

Fabrice Mattatia
Préface de Marc Rees

DROIT D'AUTEUR & PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE NUMÉRIQUE

2^e
édition



● Éditions
EYROLLES

DROIT D'AUTEUR & PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE NUMÉRIQUE

2^e
édition

Dans l'univers numérique, nous sommes à la fois consommateurs de contenus créés par d'autres et créateurs nous-mêmes. Publication de commentaires ou de contributions, mise en ligne de photos et de vidéos, téléchargement de musiques ou de films, utilisation de données publiques dans une application mobile, copie privée, création d'un site web ou d'un nom de domaine, utilisation ou création de logiciels..., nous devons connaître et respecter les droits d'autrui sur ces œuvres et aussi faire respecter nos propres droits.

Cet ouvrage expose les fondamentaux du droit de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur, que doivent maîtriser aussi bien les utilisateurs que les créateurs. Étendue des différents droits, procédures de protection et de dépôt, sanction des infractions, lutte contre la contrefaçon organisée, exceptions et limites du droit d'auteur, données publiques, licences libres... Les arcanes du droit du numérique sont disséquées et expliquées de façon claire et accessible à tous. Ce livre répondra à des questions concrètes : quels sont les droits d'auteur d'un employé sur une œuvre créée dans le cadre de sa mission ? Comment protéger ses droits sur un logiciel ou sur un site web ? Peut-on télécharger librement une œuvre en ligne au titre de la copie privée ? Est-ce que retweeter, c'est copier ? Quel est le bilan de la Hadopi ? Peut-on créer un lien vers un site sans autorisation de son propriétaire ? Peut-on choisir n'importe quels termes comme nom de domaine ? Une licence logicielle peut-elle être vendue d'occasion ?

La nouvelle édition de cet ouvrage est à jour des dernières évolutions de la législation et de la jurisprudence.

À qui s'adresse ce livre ?

- Aux développeurs, agences web, prestataires et SSII qui créent des sites web et des applications
- Aux start-up du numérique, qui ont toutes du patrimoine intellectuel à protéger et qui ignorent trop souvent, à leurs dépens, les règles à respecter
- Aux blogueurs, créatifs, designers et communicants
- À toute organisation qui possède un site sur le Web ou une application mobile, ou qui gère du contenu numérique
- Aux directeurs informatique, financier, administratif, juridique...
- Aux dirigeants d'organisations, pour connaître leurs obligations légales et leur risque pénal ou administratif
- Aux étudiants en numérique, en droit et en communication
- Aux juristes à la recherche d'un ouvrage de référence

Fabrice Mattatia est à la fois ingénieur spécialisé dans le numérique et docteur en droit. Ancien conseiller de la secrétaire d'État au numérique, il a participé à plusieurs projets numériques nationaux dans l'administration. Chercheur associé à l'université Paris I, il dirige le mastère spécialisé Data Protection Management de l'Institut Mines-Télécom Business School.

Au sommaire

Les contenus protégés. Les droits sur les œuvres littéraires et artistiques • La protection des données, des bases de données et des logiciels • Sites web et noms de domaines • Les droits à titre personnel • **La lutte contre la contrefaçon.** Les procédures de prévention et de résolution des litiges • La répression de la contrefaçon numérique des œuvres • Mesures techniques et obligations légales • **Les contenus librement utilisables.** Les exceptions au droit d'auteur • Les limites au droit d'auteur • Les contenus libres • Les données publiques

DROIT D'AUTEUR
& PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE
DANS LE NUMÉRIQUE

Droit d'auteur et propriété intellectuelle dans le numérique
N° 67739

DU MÊME AUTEUR

- F. MATTATIA. – **RGPD et droit des données personnelles.**
N°67564, 3^e édition, 2018, 235 pages.
- F. MATTATIA. – **Internet et les réseaux sociaux : que dit la loi ?**
N°67774, 3^e édition, 2019, 246 pages.
- F. MATTATIA. – **Expliquer Internet et la loi en milieu scolaire.**
N°14136, 2015, 140 pages.

SUR LE MÊME THÈME

- O. ITEANU. – **Quand le digital défie l'État de droit.**
N°11859, 2016, 192 pages.
- O. ITEANU. – **L'identité numérique en question**
N°12255, 2008, 166 pages.

Fabrice Mattatia

DROIT D'AUTEUR
& PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE
DANS LE NUMÉRIQUE

2^e édition

● Éditions
EYROLLES

ÉDITIONS EYROLLES
61, bd Saint-Germain
75240 Paris Cedex 05
www.editions-eyrolles.com

En application de la loi du 11 mars 1957, il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage, sur quelque support que ce soit, sans l'autorisation de l'Éditeur ou du Centre Français d'exploitation du droit de copie, 20, rue des Grands Augustins, 75006 Paris.

© Groupe Eyrolles, 2017, ISBN : 978-2-212-67426-2

© Éditions Eyrolles, 2019 pour la présente édition, ISBN : 978-2-212-67739-3

Préface

Un livre sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle dans le numérique... Encore ? Certes, mais cette fois, c'est sous la plume de Fabrice Mattatia que la portée est mise en musique. Pour cerner le personnage, rien de mieux que de conter la dernière fois où nous nous sommes croisés. Le cadre ? Une conférence organisée par la Hadopi en juin 2017 dans une salle de cinéma où la prestigieuse autorité administrative indépendante a multiplié les arguments, tableaux et savants sondages pour démontrer que les sites de téléchargements illicites étaient un cloaque. Virus, spams et autres malwares menacent l'internaute à chaque clic. Le scénario était donc là, huilé, prédictif : après avoir surfé sur la peur du gendarme, voilà la Hadopi qui actionne le levier de la cybersécurité toujours pour remettre l'internaute dans le chemin du droit.

Scintillant sur scène, ombrageux en coulisses

Au fil de son allocution, Fabrice Mattatia n'a pu cependant s'empêcher une petite incise : la pratique contestable de certains musées, consistant à s'appropriier des œuvres du domaine public par le sacro-saint droit d'auteur. En temps normal, un si bruyant hors-sujet aurait été sanctionné sous la baguette de l'enseignant teigneux. En vérité, le virage a été abordé avec la conviction, je crois, de démontrer les multiples visages d'une même problématique : un droit d'auteur scintillant sur scène, mais tellement ombrageux dans ses coulisses.

L'exemple de ReLIRE, cette invention franco-française qui devait permettre de numériser l'ensemble des livres indisponibles édités avant 2001, est symptomatique de cette tragédie actuelle. Taillé pour numériser à tour de bras des dizaines de milliers d'œuvres, dont la gestion devait être confiée aux sociétés de perception et de répartition des droits, le Registre des Livres Indisponibles en Réédition Électronique a été piteusement décapité par la Cour de justice de l'Union européenne.

Lors du prononcé, on aurait presque pu entendre les ricanements des adeptes du téléchargement : voilà la France, autel de l'exception culturelle, berceau de Beaumarchais, de la sainte Rue de Valois occupée par Malraux ou Albanel, prise en flagrant délit de gourmandise. La belle idée du registre des livres indisponibles reposait tout entière sur le silence implicite des auteurs. Une armée de dindons non informés plongés dans une farce cuisinée pour les déposséder.

Exception culturelle, culture de l'exception

L'histoire actuelle et future du droit d'auteur est ainsi beaucoup plus fine et complexe qu'une simple opposition entre gentils créateurs saignés par de vils pirates. Fabrice Mattatia apporte ces nuances à ne surtout pas négliger lorsqu'on pose pied en cette terre inconnue. Chacun retrouvera utilement dans ces pages les inévitables concepts fondamentaux, outre un déroulé synthétique des dispositions en vigueur, le tout ponctué d'une utile jurisprudence sur l'art et la manière d'appliquer le Da Hadopi Code.

Si le droit d'auteur occupe une bonne place, il n'est pas le seul à avoir droit de cité dans cet ample exercice panoramique qui, fort heureusement, traite aussi des licences libres chères à Richard Stallman, noms de domaines, usurpation d'identité, droit à l'image, droit des données personnelles, droit d'accès aux documents administratifs devant l'inévitable et précieuse CADA. La responsabilité des hébergeurs et fournisseurs d'accès bénéficie aussi d'un traitement à part, tant cette question d'actualité est aujourd'hui devenue épineuse. Pour contrer les diffusions illicites, des sociétés de gestion collective, mais pas seulement, débordent d'imagination pour accentuer cette responsabilité sur les flux transitant dans ces serveurs. Elles oublient toutefois que ce verrou juridique est pourtant garant de la liberté d'expression. L'ADN de toute création.

Copie privée, copies prisées

L'ouvrage a par ailleurs le bon goût de développer un sujet trop souvent délaissé, notamment dans les médias, celui de la redevance pour copie privée. Là encore, dans son exercice pédagogique, Fabrice Mattatia épingle les spécificités françaises qui conduisent à un emballement frénétique.

Pour assurer aux sociétés de gestion collective une collecte annuelle de plus de 230 millions d'euros prélevés sur les supports vierges distribués en France, rien n'est plus simple : confiez-leur douze fauteuils au sein d'une instance présentée comme paritaire, chargée de fixer assiette et taux. En face, installez un collègue des redevables, où six chaises sont dédiées aux consommateurs, six autres aux industriels. Pour multiplier la collecte, l'astuce passe avant tout par la division.

Marc Rees, rédacteur en chef de NextImpact.com

Table des matières

Préface	V
Introduction	1
PREMIÈRE PARTIE	
Les contenus protégés	7
CHAPITRE 1	
Les droits sur les œuvres littéraires et artistiques	9
Principes	9
Origine des droits	9
Cession des droits	13
Abus des plates-formes Internet	15
Originalité de l'œuvre et empreinte de la personnalité de l'auteur	17
Droits voisins.....	17
Cas particuliers	18
Œuvre créée par des employés	18
Œuvre créée par des fonctionnaires	19
Œuvre créée par plusieurs personnes	20
Œuvre créée par des chercheurs (Open Access)	22
Répression de la contrefaçon	22
Définition du délit	22
Dommages et intérêts	23
Concurrence déloyale, parasitisme, faute	24
Jurisprudence sur les droits d'auteur	24
Jurisprudence sur la concurrence déloyale	26

CHAPITRE 2

La protection des données, des bases de données et des logiciels	29
Protection des logiciels	29
Régime de droit applicable	29
Rémunération de l'auteur du logiciel.....	31
Droits de l'utilisateur du logiciel.....	31
Jurisprudence	32
Revente de logiciels d'occasion.....	33
Protection des bases de données	34
Protection par le droit d'auteur	34
Protection <i>sui generis</i>	34
Protection contractuelle.....	37
Jurisprudence	38
Protection des données	40
Qualification des données	40
Notion de vol de données	40
Protection du secret des affaires.....	42

CHAPITRE 3

Sites web et noms de domaines	43
Protection des sites web	43
Modes de protection	43
Détermination de l'auteur	44
Jurisprudence	44
Protection des noms de domaines	48
Aspects techniques	48
Achat d'un nom de domaine	48
Aspect fiscal	50
Jurisprudence	50
Noms de domaines et droit des marques	53
Définition de la marque.....	54
Formalités de dépôt.....	55
Droits conférés par l'enregistrement.....	56
Jurisprudence	56

CHAPITRE 4

Les droits à titre personnel	61
Droit au nom	61
Protection contre les utilisations commerciales	62
Protection contre les usurpations	63
Droit à l'image	64
Principes	64
Utilisation de l'image de personnes décédées	64
Jurisprudence	65
Sanctions pénales	67
Droit sur les données personnelles	69
Principes	69
Répression des violations	70
Jurisprudence	71
Peut-on être propriétaire de ses données personnelles ?	71

DEUXIÈME PARTIE

La lutte contre la contrefaçon	75
---	----

CHAPITRE 5

Les procédures de prévention et de résolution des litiges	77
Dépôts et défense des droits	77
Dépôt des marques	77
Dépôt des œuvres de l'esprit	78
Dépôt des créations numériques et des noms de domaines	79
Organismes de gestion collective	80
Généralités concernant les procédures judiciaires	81
Procédures civiles et pénales	81
Compétence des tribunaux en cas de litige transfrontalier	81
Jurisprudences transfrontalières	82
Contrefaçon de droits d'auteur	86
Responsabilité des hébergeurs	87
Commerce en ligne et contrefaçon	88
Position de la CJUE	88
Compétence des tribunaux français	89
Coopération avec les plates-formes de vente en ligne	90

Constats	90
Constat d'huissier	90
Constat par des experts privés	92
Litiges sur des noms de domaines	93
Procédures pour les sites français (.fr notamment)	93
Procédures concernant les marques	95
Plagiat scientifique	96
Plagiat et contrefaçon	96
Procédure	97
Jurisprudence	98
CHAPITRE 6	
La répression de la contrefaçon numérique des œuvres	101
Répression pénale du téléchargement illégal	101
Définition du délit	101
Peine complémentaire de coupure d'accès à Internet	103
Sanctions contre l'industrie de la contrefaçon	104
Hadopi	108
Dispositif légal	108
Bilan	113
CHAPITRE 7	
Mesures techniques et obligations légales	117
Mesures techniques de protection	117
Cas des logiciels	117
Cas général	119
Rôle de la Hadopi	121
Obligations des acteurs	122
Obligations légales des hébergeurs	122
Remise en ligne de contenus déjà signalés	124
Obligations des moteurs de recherche	126
Obligations des éditeurs	127
Obligations des FAI	129

TROISIÈME PARTIE

Les contenus librement utilisables 131

CHAPITRE 8

Les exceptions au droit d'auteur 133**Exception de copie privée** 134

Base légale..... 134

Redevance..... 136

Application à la télévision..... 139

Application à l'impression 3D..... 140

Autres exceptions de l'article L122-5 141

Exception de courte citation..... 141

Exception pédagogique..... 142

Exception de parodie et de caricature..... 146

Exception d'adaptation pour les personnes handicapées..... 147

Exception de conservation et d'étude..... 148

Exception d'actualité..... 148

Exception pour la recherche..... 149

Exception de panorama..... 149

CHAPITRE 9

Les limites au droit d'auteur 153**Liens hypertextes** 153

Autorisation des liens vers des œuvres déjà en ligne..... 153

Autorisation des liens en framing..... 156

Liens vers des contenus illicites..... 157

Autres limites du droit d'auteur 159

Libre accès aux publications scientifiques (Open Access)..... 159

Droit de photocopie..... 160

Prêt en bibliothèque..... 161

Théorie de l'accessoire..... 161

Exploitation numérique des livres indisponibles..... 164

Usage non commercial d'une marque..... 166

Sample..... 167

CHAPITRE 10

Les contenus libres	169
Domaine public	169
Principes	169
Protection d'œuvres anciennes	170
Politique de droits des musées	171
Licences libres	175
Licences libres sur les données	175
Logiciels libres	178

CHAPITRE 11

Les données publiques	181
Droit d'accès aux documents administratifs	181
Principes	181
Droit de réutilisation des documents administratifs	184
Principes	184
Recommandations concernant la réutilisation de données personnelles	186
Licences d'utilisation	188
Redevance	189
Sanctions	190
Catégories particulières de données	191
Données d'intérêt général	191
Données de référence	192
 Bibliographie	 195
Index	199

Introduction

L'origine du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle

La protection des droits du créateur trouve sa source dans le principe de juste rémunération de l'effort créateur. Toutefois, la notion de droit sur une œuvre, pensée de manière théorique et séparée de la possession concrète d'un objet, ne va pas de soi. Dans le droit gréco-romain antique, l'auteur d'une œuvre plastique (sculpture) ou d'un manuscrit tirait évidemment profit de la vente de sa création, mais il ne bénéficiait ensuite d'aucun droit sur l'exploitation éventuelle de l'œuvre ou sur sa reproduction. En effet, la propriété matérielle d'une sculpture ou d'un manuscrit entraînait le droit de reproduction. L'acheteur d'une œuvre pouvait la rentabiliser en en faisant fabriquer des copies (notamment des manuscrits), qu'il revendait pour son profit personnel. Sous l'Empire romain, c'est ainsi, par le travail des ateliers de scribes, que se répandaient les œuvres littéraires, et l'on sait aussi de quelle faveur jouissaient les copies de statues grecques. L'usage condamnait toutefois ceux qui plagiaient une œuvre littéraire, notamment à l'occasion des concours, mais ce qui leur était reproché était surtout la tentative d'usurper une renommée imméritée. L'auteur bénéficiait ainsi au moins d'un droit, certes purement moral, à la reconnaissance de sa paternité. Par ailleurs, le seul exemple connu d'exposition lucrative dans l'Antiquité fut organisé par le célèbre peintre grec Zeuxis, au ^v^e siècle avant notre ère, qui fit payer le public pour admirer ses créations. Cependant, comme il était également propriétaire des œuvres exposées, il n'y avait pas là matière à distinguer, d'un point de vue juridique, entre le droit du propriétaire et le droit du créateur.¹

En France, sous l'Ancien Régime, l'auteur n'était pas plus protégé par défaut. Concernant les livres imprimés, le roi pouvait concéder un privilège garantissant le monopole de l'impression pendant une durée limitée, comme en témoigne le privilège ci-après, très détaillé, accordé en 1557 à un éditeur lyonnais publiant une traduction d'un texte grec :

«Nôtre cher & bien aymé Jean Temporal, Libraire, demeurant en nôtre bonne ville & cité de Lion, nous a fait dire & remontrer, qu'il a recouvré et fait traduire [titre de l'œuvre] avec grand fraiz, cousts, & despens, quasi a luy insupportables, & grand somme de deniers, qu'il luy conviendra encore faire pour les imprimer. Et pource qu'il doute, que aussi-tost qu'il aura imprimé lesdits livres, & mis en lumiere, aucuns autres Libraires & Imprimeurs de nôtre dit Royaume, entreprenans

1. Philippe Mouron, *Le droit d'exposition des œuvres graphiques et plastiques*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2013.

sur luy, & sur son œuvre, les veillent imprimer ou faire imprimer à la forme et imitation : qui seroit par ce moyen le frustrer du recouvrement de ses deniers, qu'il a pour ce frayer : Ce que luy tourneroit à grand prejudice, dommage, & interest : Nous a humblement requis luy pourveoir de remede convenable, & par nos lettres luy octroyer certains temps, pendant lequel un autre ne puisse imprimer ou vendre lesdits livres par luy imprimez, ou faits imprimer, ny autre semblables. Pour ce est il, que nous pour les causes & consideracions que dessus, avons audit Temporal permis & octroyé, permettons & octroyons qu'il puisse et luy soit loysible de faire imprimer, & exposer en vente les dites œuvres, & d'icelles faire son proufit : faisans inhibicions & defences à tous autres Libraires & Imprimeurs, ou autres, quel qu'ils soyent ou puissent estre, sur peine de confiscacion desdits Livres & d'amende arbitraire à nous à appliquer, de n'imprimer ou faire imprimer, vendre ou mettre & distribuer en vente iceux, dedans le temps & terme de dix ans prochains venans, commençans du jour & date qu'ils seront imprimez. Lequel terme avons de nôtre grace speciale prefix & donné audit suppliant, pour soy rembourcer & recompenser des fraiz, mises, labeurs, & despens qu'il a prins, & fait tant au recouvrement, traduction, qu'impression desdites Œuvres.»

On voit que ce monopole avait pour objectif de permettre à l'éditeur de rentabiliser les sommes investies dans l'achat du manuscrit et dans sa publication. Deux points sont à souligner : d'une part c'était bien l'éditeur qui bénéficiait de ce privilège, et non l'auteur. D'autre part il ne s'agissait nullement d'un droit, mais d'une faveur accordée de manière discrétionnaire par le roi, comme le rappelle la formule finale du privilège : « Car tel est nôtre plaisir ».

Dans le silence de la loi, il demeurait toutefois possible pour l'auteur d'accroître ses revenus en passant un contrat pour l'exploitation de son œuvre. Ainsi, est passé récemment en vente publique² un contrat d'auteur datant de 1629, entre l'auteur d'une pièce de théâtre et une troupe de comédiens, qui s'engageaient à jouer la pièce contre le versement à l'auteur de la moitié des bénéfices.

Malgré l'existence des privilèges, des éditions pirates existaient pour les ouvrages à succès. Citons par exemple une contrefaçon de *L'Emile* de Rousseau, parue en 1762, l'année même de l'édition originale, « selon la copie de Paris, avec permission tacite » (*sic*).

Selon la Copie de
P A R I S.

Avec Permission tacite pour le Libraire.

Afin de mieux protéger les intérêts des auteurs, l'écrivain français Beaumarchais fonda en 1777 une société d'auteurs dramatiques. Son action aboutit à une innovation juridique, le droit d'auteur, instauré par la loi du 13 janvier 1791 : les auteurs dramatiques bénéficiaient désormais d'un monopole sur la représentation de leurs œuvres, valable pour toute leur vie, et cinq ans après

2. Salle des ventes de Chinon, 21 septembre 2016, www.herbelin.auction.fr/_fr/vente/livres-anciens-modernes-manuscrits-photographies-43115.

leur décès au profit de leurs héritiers. Soulignons que ce monopole était dirigé contre les abus des éditeurs ou des interprètes (pour les pièces de théâtre).

Concernant les autres artistes et artisans, il n'existait pas non plus sous l'Ancien Régime de protection générale de la propriété industrielle ; il revenait à chaque corporation de surveiller la probité de ses membres, et de trancher en premier ressort en cas de litige. En 1793, la Convention élargit à tous les auteurs la protection de la propriété artistique : « *les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République et d'en céder la propriété, en tout ou en partie. [...] Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort de leurs auteurs* ». Ce délai fut porté à 50 ans en 1866.

Se posait également la question de la protection des dessins et modèles industriels. Dans le cadre de sa politique de promotion des productions industrielles françaises, Napoléon promulgua en 1806 une loi visant à protéger spécifiquement les dessins des fabricants de tissus lyonnais. Cette loi instaurait des formalités : un dépôt était obligatoire pour bénéficier de la protection. « *Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le Tribunal, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachets et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil des prud'hommes* ». La protection de cette loi fut élargie peu à peu à d'autres professions, comme les papiers peints en 1823.

Certaines professions se trouvaient à la croisée des deux lois de 1791 et de 1806, par exemple les fabricants de bronzes d'ameublement (relevant à la fois de la sculpture – loi de 1791 – et du dessin de fabrique – loi de 1806)³. En cas de litige, les tribunaux leur appliquaient de manière imprévisible l'une ou l'autre des lois, ce qui posait un problème pratique : celle de 1791 accordait au créateur une protection inconditionnelle, dès l'acte de création, tandis que celle de 1806 exigeait un dépôt préalable, fort coûteux lorsque l'on veut protéger toute une collection de pièces détachées. Le débat se focalisa ainsi au XIX^e siècle sur la question de la nature artistique de l'œuvre : si elle relevait de l'art, le tribunal lui appliquait la loi de 1791 ; sinon on recourait à celle de 1806. Mais qu'est-ce que l'art ? Une reproduction industrielle d'un objet d'art relève-t-elle de l'art ou de l'industrie ? À partir de quel degré de raffinement un objet utilitaire (chandelier, pendule, lustre...) bascule-t-il dans la catégorie artistique ? L'objet d'art doit-il par nature être inutile, ou alors doit-il être unique ? Certains juges se rabattirent sur un truisme que l'on pourrait résumer par « l'art est ce qui est produit par les artistes (et réciproquement) ». Ainsi trouve-t-on dans les motivations des jugements de l'époque : « *il suffit de faire remarquer que les modèles dont il s'agit au procès sont des œuvres conçues et exécutées par un artiste* »⁴.

La profession des fabricants parisiens de bronzes d'ameublement entama alors, sous la direction de son président Eugène Soleau, une longue campagne de sensibilisation des pouvoirs publics afin de faire évoluer la loi, à la fois pour protéger toute œuvre, même industrielle, dès sa création et sans formalité de dépôt, et pour supprimer tout critère de qualité artistique : une œuvre est une œuvre et doit être protégée à ce seul titre, quel que soit son mérite. Comme l'écrivait Soleau,

3. Sabine Lubliner, *Les fabricants parisiens de bronzes d'ameublement, 1848-1900*, thèse de doctorat, Paris IV, 2003.

4. Eugène Soleau, *Étude sur la propriété des modèles d'art appliqués à l'industrie*, 1897, p.45.

« comment admettre qu'une œuvre peut cesser d'être artistique, parce que celui qui la produit n'est pas un grand artiste et qu'il cherche à retirer de son travail un bénéfice pécuniaire par la reproduction industrielle ou l'exploitation commerciale ? »⁵. Le juriste Pouillet renchérisait de même : « l'art, il faut le dire, n'a pas de limite ; il n'a ni commencement ni fin : il n'est que l'expression de la création conçue par l'esprit humain. Dès qu'il y a création de l'esprit, l'art se manifeste. La forme sera plus ou moins châtiée, la manifestation plus ou moins grandiose, l'œuvre sera plus ou moins éphémère ; l'art n'en persistera pas moins »⁶.

L'action de lobbying de Soleau et de la chambre syndicale des fabricants de bronzes aboutit à l'adoption en 1902 d'une loi qui élargissait aux sculpteurs le champ de celle de 1791 et qui, surtout, précisait que la protection était accordée « *quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre* ». Pour prouver l'antériorité d'une création, une loi de 1909 étendait la possibilité de dépôt à tous les dessins et modèles. Cette formalité s'effectuait dorénavant auprès de l'Office de la propriété industrielle, créé en 1901, ancêtre de l'actuel Institut national de la propriété industrielle. Et une procédure simplifiée de dépôt était créée sous le nom d'*enveloppe Soleau*, toujours utilisée aujourd'hui, y compris dans sa version numérique *e-Soleau*. Le droit moderne de la propriété intellectuelle et de la propriété industrielle, dérivé des lois de 1902 et de 1909, doit ainsi son universalité à l'action des bronziers parisiens⁷.

On peut noter, de manière amusante, que ce droit moderne peut s'exercer rétroactivement. La Cour de cassation a ainsi rejeté récemment le pourvoi du découvreur d'une grotte préhistorique ornée, contre le réalisateur d'un documentaire télévisé tourné sans son autorisation : la Cour a expliqué très sérieusement que les fresques préhistoriques ayant été divulguées au public pendant des milliers d'années dans la Préhistoire, nul ne peut plus invoquer, au titre du droit d'auteur, le droit de restreindre les reproductions de ces œuvres⁸.

La protection moderne des droits du créateur se divise d'une part en propriété littéraire et artistique, existant dès l'acte de création, et d'autre part en propriété industrielle nécessitant un dépôt. Cette dernière recouvre notamment les marques, les dessins et modèles, et les brevets, mais nous n'aborderons dans cet ouvrage que les aspects du droit des marques nécessaires à notre propos.

Nous étudierons également la jurisprudence, afin d'illustrer concrètement l'application du droit. La connaissance de la manière dont les tribunaux appliquent la loi est essentielle à une bonne compréhension de celle-ci. Rappelons que le système français comprend trois niveaux : les tribunaux de première instance, les cours d'appel et, enfin, la Cour de cassation. Cette dernière ne juge pas les affaires sur le fond, mais son rôle est de veiller à une application correcte du droit. Il lui revient donc de dire comment on doit comprendre la loi.

5. Eugène Soleau, *Étude sur la propriété des modèles d'art appliqués à l'industrie*, 1897, p.73.

6. Eugène Pouillet, *Traité théorique et pratique des Dessins et Modèles*. 5^e édition, 1911, p.52.

7. Sabine Lubliner, « L'apport de l'industrie du bronze à la protection juridique des industries du luxe au XIX^e siècle », dans Coquery (N.), Bonnet (A.) dir., *Le commerce du luxe. Production, exposition et circulation des objets précieux du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Mare et Martin, 2015, pp. 177-183.

8. Cass. civ., 1^{ère} ch., 30 novembre 2016, n° de pourvoi 15-17.301.

Abréviations

art.	Article
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
CADA	Commission d'accès aux documents administratifs
Cass. civ.	Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile
Cass. com.	Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale
Cass. crim.	Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle
Cass. plén.	Arrêt de la Cour de cassation, assemblée plénière
CGU	Conditions générales d'utilisation
ch.	Chambre
CJCE	Cour de justice de la Communauté européenne
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Cons. cons.	Conseil constitutionnel
CP	Code pénal
CPCE	Code des postes et des communications électroniques
CPI	Code de la propriété intellectuelle
CRPA	Code des relations entre le public et l'administration
FAI	Fournisseurs d'accès Internet
Hadopi	Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet
LCEN	Loi pour la confiance dans l'économie numérique
T. Com.	Tribunal de commerce
T. corr.	Tribunal correctionnel
T. pol.	Tribunal de police
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Tribunal d'instance
TUE	Tribunal de l'Union européenne

Les contenus protégés

Le droit d'auteur et la propriété intellectuelle ont pour but d'assurer une juste rémunération de l'effort créateur. Certains droits naissent inconditionnellement du simple acte de création ; d'autres requièrent des formalités (par exemple le dépôt d'un nom de domaine).

Le droit de propriété intellectuelle n'est toutefois pas absolu. La loi va souvent instaurer un équilibre entre les droits de l'auteur et ceux du public.

La propriété intellectuelle sur une œuvre ou sur un produit consacre les droits de son créateur à contrôler l'exploitation qui en est faite et à jouir des revenus de celle-ci. Elle peut prendre plusieurs formes :

- la propriété littéraire et artistique, pour les œuvres de l'esprit (littérature, sculpture, peinture, musique, mais aussi logiciels...), leur reproduction et leur interprétation éventuelle ;
- le droit spécifique du producteur de bases de données ;
- la propriété industrielle, qui recouvre les marques, logos, secrets de fabrication, brevets, dessins et modèles, etc.

Les différents droits, les procédures à suivre pour les assurer, et les sanctions en cas d'infraction, font l'objet du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

Cette partie expose les règles à suivre afin de protéger ses propres droits, qu'il s'agisse du droit d'auteur, des logiciels et bases de données, ou des sites web et des noms de domaines. Quelques règles particulières concernant le droit à l'image, le droit au nom et les données personnelles, seront également évoquées pour leur mise en œuvre dans l'univers numérique.